



COMPTE RENDU DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-deux mars à dix heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Gometz-la-Ville proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle principale du foyer rural, en raison des conditions de sécurité insuffisantes pour accueillir le public dans la salle du conseil municipal, en séance publique ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Installation du Conseil Municipal par Madame le Maire, Edwige HUOT-MARCHAND
- 2 - Prise de présidence par le doyen de l'assemblée
- 3 - Nomination du secrétaire de séance et de quatre assesseurs
- 4 - Election du Maire
- 5 - Prise de présidence par le nouveau Maire
- 6 - Création de 5 postes d'Adjoints
- 7 - Election des 5 Adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel (article L. 2122-7-2)
- 8 - Délégations du conseil municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT)
- 9 - Lecture de la Charte de l'élu local

Questions diverses.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Edwige HUOT-MARCHAND, Maire, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés Mesdames et Messieurs :

Edwige HUOT-MARCHAND, Pierre-Yves NIZOU, Estelle GUYOT, Magdi TAGHIAN, Cécile MOUNOLOU, Nelson SEGUNDO, Alexia BEAUFILS, Witold GORSKI, Myriam GIRARD, Christian LEREBOUR, Emma WERFELI, Jean ARIANO, Eva FERNOUX, Eric BUSSIÈRE, Danièle CLAERHOUT, Florian MARRAZZA, Estelle GILLET, Paul MANTZER, Sonia PIALAT.

Etaient présents : Edwige HUOT-MARCHAND, Pierre-Yves NIZOU, Estelle GUYOT, Magdi TAGHIAN, Cécile MOUNOLOU, Nelson SEGUNDO, Alexia BEAUFILS, Witold GORSKI, Myriam GIRARD, Christian LEREBOUR, Emma WERFELI, Jean ARIANO, Eva FERNOUX, Eric BUSSIÈRE, Danièle CLAERHOUT, Florian MARRAZZA, Estelle GILLET, Paul MANTZER, Sonia PIALAT.

Madame Estelle GUYOT a été désignée secrétaire.

Madame Edwige HUOT-MARCHAND, Maire, demande au membre du Conseil Municipal le/la plus âgé(e) de prendre la présidence.

Madame Edwige HUOT-MARCHAND la plus âgée des membres du Conseil Municipal prend ensuite la présidence.

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 – Election du Maire :

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné quatre assesseurs parmi ses membres : Madame Eva FERNOUX, Madame Estelle GILLET, Monsieur Paul MANTZER et Monsieur Florian MARRAZZA sont désignés assesseurs.

Après un appel de candidature à la fonction de Maire, il est procédé au déroulement du vote.

Candidate :

Madame Edwige HUOT-MARCHAND

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé, dans l'urne placée devant la Présidente, son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote par les assesseurs donne les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre des suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

Madame Edwige HUOT-MARCHAND 19 votes

Madame Edwige HUOT-MARCHAND ayant obtenu 19 voix a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2 – Création de 5 postes d'Adjoints :

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que cela puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal, ce qui donne pour la commune de Gometz la Ville un effectif maximum de 5 adjoints.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

DECIDE la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

3 – Election des Adjoints au Maire :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122 -1, L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

VU la délibération N°DCOM 2026_003 du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq ;

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire ont été déposées. Elles doivent comporter autant de candidats que de postes d'adjoints à pourvoir.

Listes de candidats :

Liste n°1 :

1. Estelle GUYOT
2. Magdi TAGHIAN
3. Cécile MOUNOLOU
4. Witold GORSKI
5. Alexia BEAUFILS

Premier tour de scrutin :

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Liste n°1 :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamée élue.

Sont proclamés adjoints au Maire dans l'ordre de la liste :

1. Estelle GUYOT
2. Magdi TAGHIAN
3. Cécile MOUNOLOU
4. Witold GORSKI
5. Alexia BEAUFILS

Les Adjoints prennent rang dans l'ordre de présentation de la liste.

4 – Délégation du Conseil municipal au Maire :

Madame le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, sans limite ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, sans limite ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limite ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans limite ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, sans limite ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, sans limite ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limite ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limite ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ

DECIDE de déléguer à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées ci-dessus conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

5 – Lecture de la charte de l' élu local :

Madame le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue par le Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions en vigueur, un exemplaire de cette charte ainsi que des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice du mandat local est remis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l' élu local et de la remise d'un exemplaire à chaque conseiller municipal.

QUESTIONS DIVERSES

- Elu local salarié autorisation d'absence et crédits d'heures
- Nouveau statut de l' élu local
- Formation des élus :

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12H.

Madame le Maire,
Edwige HUOT-MARCHAND

